

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/14 : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET DE PLAN DE  
PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉROPORT DE PARIS - ORLY**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 572-9,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 112-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier son article 59-XIII,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération CM2017/08/12/09 du 8 décembre 2017 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence ;

**Vu** la délibération CM2019/12/04/01 du 4 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération CM2021/02/12/18 du 12 février 2021 relative au vœu « contre l'extension du PEB de l'aéroport d'Orly » ;

**Vu** l'avis N°2021 / 19 favorable, relatif au Plan de prévention du bruit dans l'environnement de Paris – Orly pour la période 2018 – 2023, prononcé par le Collège de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires en séance du 6 septembre 2021 ;

**Vu** le projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Orly pour la période 2018-2023 soumis à l'avis du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'engendre le transport aérien, et ses conséquences pour les riverains de la plate-forme d'Orly mais également pour les communes plus exposées du Val de Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** l'impact significatif de ces nuisances sur la santé publique, ainsi que la dégradation et la dépréciation du cadre de vie des riverains dans les zones survolées ;

**Considérant** que le transport aérien et l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris - Orly est structurante pour l'économie, l'emploi et l'attractivité du territoire de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** que le secteur du transport aérien, et les activités aéroportuaires qui y sont liées se trouvent à un tournant historique dû au contexte de l'épidémie de la Covid-19 avec un impact sans précédent sur ces mêmes activités et sur l'emploi ;

**Considérant** que le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly 2013-2018 n'a pas atteint ses objectifs ;

**Considérant** la non prise en compte des politiques d'aménagement engagées sur le territoire (Projet partenarial d'aménagement d'Orly, Opération d'intérêt national) par le projet de PPBE de l'aéroport d'Orly 2018-2023 ;

**Considérant** que le projet de PPBE de l'aéroport de Paris - Orly doit reprendre les objectifs et dispositions affichés par la Métropole du Grand Paris pour cette plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** le manque d'ambition des actions proposées dans le projet de PPBE de l'aéroport d'Orly 2018- 2023 ;

**Considérant** l'évolution du projet de PPBE de l'aéroport de Paris – Orly, et notamment la suppression des actions P2 et P3 inscrites dans la version du projet de PPBE présentées en CCE le 26 janvier dernier ;

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de bruit et de qualité de l'air ;

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**RAPPELLE** la compétence de la Métropole du Grand Paris relative aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne et la nécessité de rechercher les synergies entre son PPBE et ceux des grands aéroports franciliens.

**EMET UN AVIS AVEC RESERVE** sur le projet présenté, qui ne tient pas compte, en l'état, de l'ensemble des demandes du PPBE métropolitain, et en particulier de la demande d'extension du couvre-feu, ou du plafonnement complémentaire du nombre annuel de vols.

**EMET** un avis avec réserve sur le projet présenté.

**SALUE** la suppression des actions P2 et P3 du projet de PPBE 2018-2023 de Paris - Orly conformément au vœu émis en Conseil métropolitain du 12 février 2021.

**SALUE** l'intégration de l'évaluation des impacts sanitaires des populations exposées, selon les prescriptions de la nouvelle annexe III de la directive 2002/49/CE modifiée par la directive 2020/367, dont la présentation n'est pas encore obligatoire.

**DEMANDE** le respect du calendrier de la mise en œuvre des actions inscrites au projet de PPBE.

**RAPPELLE** le règlement européen 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée.

**DEMANDE** le respect de ce règlement.

**DEMANDE** que soient partagées avec les membres de la CCE, les hypothèses qui seront analysées dans le cadre de l'étude d'approche équilibrée.

**DIT** que cette délibération sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes.

**A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**ABSTENTIONS : 15**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.